



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°251 /DDPP/19
portant prolongation de la durée d'autorisation

Le préfet de la Loire

VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L181-14, L181-15 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 autorisant la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire des communes de CHAMBEON, lieu-dit «La Pège» et MAGNEUX-HAUTERIVE, lieu-dit « Les Chalinas » pour une superficie de 64 ha 64 a 12 ca et pour une durée de 15 ans ;

VU la demande du 24 mai 2019 présentée par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée pour une durée de quatre ans ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'extraction est terminée et que la remise en état prévue est conforme aux données du dossier initial ;

CONSIDERANT que la prolongation pour 4 ans de la durée d'autorisation, dans le respect des conditions de l'autorisation actuelle, ne crée pas d'impact supplémentaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, Zone Silic 423 – 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre le réaménagement de sa carrière de sable et graviers située sur le territoire des communes de CHAMBEON, lieu-dit «La Pège» et MAGNEUX-HAUTERIVE, lieu-dit « Les Chalinas », quatre ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2004.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 modifié sont maintenues à l'exception de celle relative à la durée de l'autorisation (article 2, alinéa 2).

ARTICLE 3

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter un acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1996, portant sur le montant des garanties financières, prolongé jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CHAMBEON et MAGNEUX-HAUTERIVE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CHAMBEON et MAGNEUX-HAUTERIVE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et les maires de CHAMBEON et MAGNEUX-HAUTERIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à Saint-Étienne, le - 9 JUL. 2019

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE

2 rue du Verseau,

Zone Silic 423

94150 RUNGIS

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Mairies de CHAMBEON et MAGNEUX-HAUTERIVE

- DREAL UID Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

